

N° 087/2022

## ARRÊTÉ RELATIF AUX HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

LE MAIRE de la commune de La Fresnais

**VU** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

**VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de La Fresnais sont modifiées à compter du 10 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales.

**Article 2 :** Sur la commune de La Fresnais, l'éclairage public sera éteint de 20h00 à 6h30, tous les jours sauf :

- L'armoire A01 correspondant au secteur de la place de la Gare : éteint à 21h30 du lundi au jeudi et à 23h00 le vendredi et samedi.
- L'armoire A23 correspondant à l'éclairage de l'église : fonctionnant uniquement le samedi et éteint à 22h00

Pendant la période estivale du 01/06 au 30/08, l'éclairage public sera totalement éteint.

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal et sur les différents supports de communication.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** M. le Maire de La Fresnais est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille et Vilaine,

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Cancale,

Monsieur Le garde champêtre,

Monsieur le Commandant du SDIS.

A LA FRESNAIS, le 07 octobre 2022

Éric POUSSIN

Maire

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés

